

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND FRONTALIER TCHAD/LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa vingt-troisième session ordinaire à Addis Abéba, ETHIOPIE, du 27 au 29 juillet 1987,

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA,

Rappelant les diverses résolutions de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains, et en particulier la Résolution AHG/Res.16 (I) qui déclare solennellement, entre autres, que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à leur indépendance nationale,

Considérant la décision AHG/DEC/108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend frontalier Tchad/Libye,

Considérant la résolution AHG/Res.153 (XXII) réactivant le Comité Ad Hoc sur le différend frontalier Tchad/Libye et invitant les deux parties au conflit à coopérer pleinement et sincèrement avec le Comité,

Consciente que le différend territorial entre le Tchad et la Libye est de nature à mettre en péril la paix et la sécurité dans la région,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye,

Notant les efforts louables déployés par le Président du Comité en vue de la mise en oeuvre de la résolution AHG/153 (XXII) ;

Ayant entendu la déclaration du Président de la République du Tchad et celle du Ministre des Affaires Etrangères de la Jamahiriya Arabe Libyenne,

1. PREND NOTE du rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye ;

2. FELICITE le Comité Ad Hoc sur le différend frontalier Tchad/Libye et en particulier son Président, Son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise, pour le travail remarquable accompli conformément à son mandat ;

3. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence El Hadj Omar BONGO et décide de renouveler le mandat du Comité Ad Hoc dans sa composition initiale;

4. DEMANDE aux Chefs des Etats membres du Comité de poursuivre l'action entreprise par les Ministres en vue d'amener les deux parties à trouver une solution négociée au différend qui les oppose ;

5. DEMANDE aux deux parties en conflit, la Libye et le Tchad, de s'abstenir de mener une quelconque action qui soit de nature à aggraver davantage la situation ;

6. EXHORTE les deux parties à coopérer pleinement avec le Comité ;

7. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution en collaboration avec le Comité Ad Hoc et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

